

Comité des licences d'importation

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 20 AVRIL 2018

PRÉSIDENT: M. FAWAZ ALMUBALLI (ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE)

Le Comité des licences d'importation a tenu sa quarante-huitième réunion le 20 avril 2018 sous la présidence de M. Fawaz Almuballi (Royaume d'Arabie saoudite). L'ordre du jour proposé pour la réunion a été distribué sous la cote WTO/AIR/LIC/7.

1 RESPECT PAR LES MEMBRES DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION – FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DEPUIS LA DERNIÈRE RÉUNION.....	2
2 QUESTIONS ET RÉPONSES ÉCRITES DES MEMBRES CONCERNANT DES PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES	2
2.1 Document G/LIC/Q/ARG/16	2
2.2 Document G/LIC/Q/CHN/27	3
2.3 Document G/LIC/Q/EGY/1	5
2.4 Document G/LIC/Q/RUS/4	6
2.5 Document G/LIC/Q/VNM/7	7
2.6 Document G/LIC/Q/BRA/22	7
2.7 Document G/LIC/Q/THA/4	9
3 NOTIFICATIONS.....	9
3.1 Notifications au titre des articles 1:4 a)/8:2 b) de l'Accord.....	9
3.2 Notifications au titre de l'article 5 de l'Accord	10
3.3 Notifications au titre de l'article 7:3 de l'Accord	10
4 INDONÉSIE – RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION VISANT LES TÉLÉPHONES PORTABLES, ORDINATEURS DE POCHE ET TABLETTES – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS	10
5 INDONÉSIE – PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION CONCERNANT L'APPROVISIONNEMENT EN LAIT ET LA DISTRIBUTION DE LAIT – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS	12
6 INDE – PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION POUR L'ACIDE BORIQUE – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS	13
7 INDE – PRESCRIPTIONS À L'IMPORTATION POUR LES HARICOTS DES ESPÈCES VIGNA MUNGO HEPPER OU VIGNA RADIATA WILCZEK ET LES POIS D'AMBREVADE OU POIS D'ANGOLE (CAJANUS CAJAN) – DÉCLARATION DE L'AUSTRALIE.....	14
8 AMÉLIORER LA TRANSPARENCE DES PROCÉDURES DE NOTIFICATION DE L'ACCORD – RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE	17
9 DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION	19
10 ÉLECTION DU BUREAU	19

1 RESPECT PAR LES MEMBRES DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION – FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DEPUIS LA DERNIÈRE RÉUNION

1.1. Le Président a informé le Comité que 39 notifications au total avaient été reçues depuis la réunion précédente, dont 33 étaient inscrites pour examen. Les nouvelles notifications suivantes seraient examinées à la réunion ultérieure du Comité: la nouvelle notification de la série N/1 présentée par l'Inde; les nouvelles notifications de la série N/3 présentées par la Fédération de Russie, l'Inde, et le Mali; les nouvelles notifications de la série N/2 présentées par le Japon et les Seychelles ainsi que la réponse écrite donnée par le Brésil à l'Union européenne.

1.2. Le Président a fait observer qu'au 20 avril 2018, 15 Membres n'avaient encore présenté aucune notification au titre des dispositions de l'Accord depuis leur accession à l'OMC. Vingt-cinq Membres n'avaient pas encore présenté de notifications de la série N/1 concernant leurs lois et réglementations ni indiqué où trouver des sources d'information pertinentes, et 24 Membres n'avaient pas encore adressé leurs réponses au questionnaire visé à l'article 7:3.

1.3. Il a également fait observer que seuls 22 Membres avaient adressé leurs réponses au questionnaire pour l'année 2017. Parmi ces 22 Membres, seuls dix avaient présenté leurs réponses avant ou immédiatement après le 30 septembre 2017, à savoir l'Argentine; Hong Kong, Chine; le Japon; le Mali; Maurice; le Panama; la Suisse; le Taipei chinois; l'Ukraine; et l'Union européenne. L'Australie, le Canada et la Chine avaient présenté leurs notifications de la série N/3 pour l'année 2016. À des fins de transparence, le Président a prié instamment les autres Membres de présenter leurs réponses au questionnaire dans les plus brefs délais.

1.4. Le Comité a pris note du rapport du Président.

2 QUESTIONS ET RÉPONSES ÉCRITES DES MEMBRES CONCERNANT DES PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES

2.1 Document G/LIC/Q/ARG/16

2.1. La représentante de l'Union européenne a remercié l'Argentine pour sa notification de la Résolution du Secrétariat au commerce n° 523/2017 et des règles d'applications y relatives, inscrite au point 3.2 de l'ordre du jour de la réunion. Elle a noté que l'UE avait présenté une série de questions détaillées dans l'espoir de recevoir davantage de précisions au sujet de certains aspects des procédures de licences d'importation de l'Argentine actuellement en vigueur et, en particulier, des modifications apportées par la Résolution du Secrétariat au commerce n° 523/2017 et les règles d'application y relatives.

2.2. Elle a plus précisément souligné les principaux domaines suivants, dans lesquels l'UE souhaitait obtenir davantage de renseignements:

- l'UE souhaitait recevoir une liste détaillée des produits soumis, en Argentine, aux procédures de licences d'importation, indiquant clairement dans quelle mesure les modifications apportées par la Résolution n° 523/2017 avaient affecté chaque produit considéré;
- l'UE souhaitait également recevoir davantage de précisions sur les modifications apportées par la Résolution n° 5/2018, datée du 8 janvier 2018. À cet égard, même si l'UE reconnaissait que cette résolution avait été notifiée et distribuée sous la cote G/LIC/N/2/ARG/28/Add.2 (point 3.2 de l'ordre du jour), on ne voyait toujours pas bien, sur la base de cette notification, quels étaient les produits affectés et quelles étaient les procédures de licences d'importation à appliquer. Par conséquent, l'UE demandait à l'Argentine d'exposer plus en détail les procédures décrites au point c) de la page 2 de sa notification;
- l'UE notait que l'Argentine avait déclaré qu'aussi bien les procédures de licences d'importation automatiques que les procédures non automatiques étaient utilisées et qu'elle avait indiqué que "[l]e régime de licences non automatiques [avait] pour objectif d'établir un système de vérification préalable adéquat pour garantir le respect des conditions qui régiss[aient] l'importation des produits conformément aux dispositions

des annexes II à XV de la Résolution du Secrétariat au commerce n° 523/2017, telle que modifiée par les résolutions du Secrétariat au commerce n° 898/2017 et n° 5-E/2018". L'UE demandait à l'Argentine de décrire comment le système de vérification préalable fonctionnait dans la pratique;

- enfin, l'UE ne voyait pas très bien si l'Argentine s'acheminait vers un recours plus important aux procédures de licences non automatiques, ou si elle comptait remplacer les procédures de licences non automatiques par un ensemble de règlements techniques. L'UE demandait à l'Argentine de fournir davantage de renseignements à cet égard.

2.3. En réponse, le représentant de l'Argentine s'est félicité de l'intérêt de l'UE pour le régime de licences de l'Argentine tel qu'appliqué aux différents éléments préoccupant l'UE. Il a noté que, en ce qui concernait le questionnaire annuel, l'Argentine avait répondu à toutes les questions conformément au modèle établi. S'agissant du document G/LIC/N/2/ARG/28, il a précisé que l'un des objectifs de la politique économique mise en œuvre par le gouvernement depuis décembre 2015 était la mise en place d'un système du commerce extérieur transparent et prévisible pour faciliter les opérations liées au commerce international. Dans ce contexte, un examen de la politique commerciale était en cours, et la politique de l'Argentine avait effectivement changé d'orientation, s'écartant d'un régime de licences en grande partie fondé sur des procédures de licences non automatiques pour passer à un régime de plus en plus axé sur des procédures de licences automatiques. Le représentant a confirmé que sa délégation fournirait ses réponses aux questions de l'UE par écrit.

2.2 Document G/LIC/Q/CHN/27

2.4. La représentante de l'Union européenne a indiqué que l'UE avait présenté une série de questions détaillées à la Chine, dans lesquelles elle demandait des clarifications au sujet des réponses de la Chine au questionnaire annuel 2016. L'UE attendait avec intérêt de recevoir de la part de la Chine des réponses tout aussi détaillées à ses questions.

2.5. L'UE souhaitait mettre en avant les principaux points suivants, soulevés dans ses questions écrites:

- i) l'UE regrettait que la Chine n'ait pas encore présenté sa notification annuelle pour l'année 2017 et souhaitait savoir quand elle comptait le faire;
- ii) l'UE souhaitait recevoir une liste complète des produits soumis, en Chine, à des licences d'importation non automatiques, ainsi qu'une liste complète des produits soumis à des licences d'importation automatiques;
- iii) l'UE souhaitait également recevoir une description détaillée des procédures applicables aux déchets, et savoir si la Chine envisageait ou non de modifier les procédures actuelles;
- iv) l'UE réaffirmait la nécessité pour la Chine de notifier ses procédures applicables aux déchets, et faute de notification, elle lui demandait de fournir les renseignements suivants:
 - des renseignements détaillés sur les produits soumis à une interdiction à partir du 1^{er} janvier 2018;
 - des renseignements détaillés sur les changements intervenus dans la liste des produits soumis, à partir du 1^{er} janvier 2018, aux licences d'importation non automatiques (déchets solides avec restriction) et aux licences d'importation automatiques (déchets solides sans restriction);
 - des renseignements détaillés sur les changements intervenus dans les conditions de délivrance des licences d'importation à savoir des licences d'importation qui n'étaient plus délivrées aux négociants mais seulement aux transformateurs en Chine.

2.6. Le représentant du Japon a indiqué que le Japon avait toujours un intérêt notable pour les restrictions imposées par la Chine à l'importation de débris, et que sa délégation avait déjà fait part de préoccupations semblables à celles de l'UE lors des dernières réunions du CCM et du Comité OTC. D'après le Japon, ces restrictions avaient déjà eu une incidence importante sur les exportations de nombreux Membres vers la Chine, et il souhaitait poursuivre les discussions avec la Chine et les autres Membres sur cette question.

2.7. Le représentant de la République de Corée a remercié l'UE d'avoir soulevé cette question importante. Il a indiqué que la Corée avait également des préoccupations et des intérêts en ce qui concernait les modifications apportées aux réglementations de la Chine relatives aux licences d'importation applicables aux déchets. Il a fait valoir que, compte tenu de leur incidence considérable sur la chaîne de recyclage mondiale et l'environnement, les grandes économies comme la Chine devraient veiller à ce que ces mesures soient appliquées de manière prudente et transparente.

2.8. Afin de clarifier ces mesures, la Corée souhaitait que la Chine réponde aux questions suivantes: 1) à la dernière réunion du CCM, la délégation de la Chine avait indiqué que ces mesures avaient été notifiées au Comité OTC; la Chine faisait-elle référence à une série de notifications OTC qui avaient été distribuées le 15 novembre 2017; 2) indépendamment des notifications quelconques présentées au Comité OTC, la Corée estimait que la Chine devait encore notifier ces mesures au titre de l'article 5 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation; 3) le 19 avril 2018, la Chine avait annoncé un plan pour restreindre davantage les importations de 32 types de déchets. La Corée lui demandait de clarifier le raisonnement et les critères justifiant la sélection de ces 32 types de déchets, et de préciser quand les nouvelles restrictions seraient notifiées. En conclusion, la Corée priait instamment la Chine de notifier les nouvelles mesures liées à l'importation d'une manière plus transparente et plus rapide afin de respecter pleinement l'Accord sur les procédures de licences d'importation, et d'éviter des répercussions négatives inutiles sur le commerce et l'environnement. La Corée suivrait de près les évolutions futures.

2.9. La représentante des États-Unis a souligné le fait que les États-Unis appuyaient la demande de l'UE visant à obtenir plus de clarté au sujet des modifications apportées au régime de licences d'importation de la Chine, et plus précisément la demande de l'UE visant à obtenir une liste détaillée des produits soumis à des licences d'importation non automatiques.

2.10. Les États-Unis avaient encore des préoccupations importantes concernant le caractère incertain, le manque de transparence et le caractère restrictif pour le commerce de la mise en œuvre par la Chine de ses mesures appliquées à l'importation de certains produits récupérables et matières récupérées. La représentante a rappelé que sa délégation avait déjà soulevé la question de certains produits et matières récupérables à la réunion du Comité d'octobre 2017, et qu'à cette occasion elle avait demandé à la Chine de notifier le Comité de toute modification qu'elle pourrait apporter à son régime de licences d'importation. Les États-Unis avaient également demandé des renseignements plus détaillés sur le point de savoir si la Chine comptait ou non interdire ou restreindre davantage l'importation de débris de métaux ferreux et non ferreux.

2.11. La représentante a poursuivi en disant que les États-Unis avaient été troublés d'apprendre que la Chine prévoyait d'ajouter 32 types de débris au catalogue des déchets solides dont l'importation est interdite, y compris plusieurs types de débris de métaux ferreux et non ferreux. Les États-Unis regrettaient également que la Chine n'ait pas fourni suffisamment de renseignements concernant ses procédures de licences d'importation actuelles, ni des modifications prévues à ce sujet, afin d'atténuer les préoccupations des Membres. À cet égard, la représentante a demandé à la Chine de bien vouloir se conformer en temps voulu à ses obligations de notification au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation pour toute nouvelle mesure relative aux licences d'importation, en particulier s'agissant des métaux ferreux et non ferreux. Les États-Unis demandaient également à la Chine d'interrompre sa mise en œuvre des mesures existantes, ainsi que de toute nouvelle mesure proposée, et d'envisager à la place des solutions de rechange moins restrictives pour le commerce.

2.12. La délégation de l'Australie se félicitait des efforts déployés par la Chine pour réduire la pollution. Toutefois, le gouvernement australien était préoccupé par les dispositions de la Chine en matière de licences pour les importations de déchets et de débris; l'Australie partageait également les préoccupations soulevées par d'autres Membres. Le représentant de l'Australie a fait observer que l'incidence des mesures sur les exportateurs australiens serait importante, et qu'à cause de celles-ci il se pourrait que de grandes quantités de déchets soient jetées à la décharge au lieu d'être

recyclées en Chine et récupérées en tant que matières intermédiaires. Il a demandé davantage de précisions sur les objectifs spécifiques de la Chine en matière de protection de la santé publique et des animaux, de préservation des végétaux et de protection de l'environnement, et sur la façon dont ces objectifs seraient atteints grâce à la mesure.

2.13. Sa délégation se demandait si la mesure n'était pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser les objectifs visés. En outre, l'Australie a noté que, cette semaine-là justement, la Chine avait imposé de nouvelles restrictions sur des catégories additionnelles de déchets et débris; l'Australie souhaitait recevoir des explications sur le point de savoir si ces modifications avaient été notifiées à l'OMC, et, le cas échéant, si un délai pour la présentation d'observations de la part des Membres avait également été indiqué. Enfin, le représentant a de nouveau invité instamment la Chine à réexaminer ces critères et à permettre un vaste processus de consultations.

2.14. Le représentant du Canada partageait les préoccupations dont avaient fait part les autres Membres en ce qui concernait la politique de la Chine en matière de déchets et de débris, ainsi que les préoccupations soulevées dans les questions écrites posées par l'UE à la Chine au sujet de son régime de licences d'importation. Le Canada encourageait la Chine à préciser quelles marchandises spécifiques étaient soumises à son régime de licences d'importation automatiques ou non-automatiques, ainsi que les procédures applicables à l'importation des marchandises énumérées dans la catégorie des déchets solides. Enfin, le représentant a encouragé la Chine à notifier toutes ses mesures à l'OMC dès que possible, conformément à l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

2.15. En réponse, le représentant de la Chine a remercié l'UE et les autres Membres d'avoir formulé leurs questions sur le régime de licences d'importation de la Chine. Il a indiqué que sa délégation avait transmis ces questions à sa capitale, où elles étaient soigneusement examinées. Il a réaffirmé que la Chine s'était pleinement engagée à mettre en œuvre tous les Accords de l'OMC, y compris l'Accord sur les procédures de licences d'importation, et qu'elle fournirait des réponses écrites dès que possible.

2.3 Document G/LIC/Q/EGY/1

2.16. La représentante de l'Union européenne a déploré que l'Égypte n'ait jamais présenté de notification dans le cadre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, que ce soit au titre de l'article 7:3, de l'article 5 ou de l'article 1:4. L'UE priait instamment l'Égypte de s'acquitter de ses obligations en matière de notification et lui demandait si sa notification annuelle était actuellement en cours d'élaboration. Dans le cas contraire, l'UE souhaitait savoir pourquoi ce n'était pas le cas.

2.17. La représentante a noté que, au cours des années précédentes, les importations avaient été rationalisées sur la base de procédures d'importation compliquées. En particulier, un certain nombre de nouveaux décrets, lois et procédures avaient été publiés et mis en œuvre en 2017. Toutefois, aucun de ces textes législatifs n'avait été notifiés à l'OMC.

2.18. En l'absence de notification, l'UE avait présenté une série de questions détaillées dans l'espoir de recevoir de la part de l'Égypte de plus amples précisions sur ses procédures de licences d'importation actuellement en vigueur. De manière plus spécifique, l'UE souhaitait avoir un tableau complet de la législation pertinente en vigueur, y compris en ce qui concernait les produits soumis à des procédures d'importation (tant automatiques que non automatiques), et les procédures spécifiques applicables à chacun de ces produits, conformément à l'article 5:2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. En outre, l'UE souhaitait recevoir d'autres précisions de la part de l'Égypte sur les prescriptions concernant l'enregistrement obligatoire, établies par le Décret n° 43/2016 qui était entré en vigueur le 16 mars 2016, et sur la façon dont ces prescriptions respectaient les articles 1^{er}, 2 et 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

2.19. En réponse, le représentant de l'Égypte a remercié l'Union européenne pour ses questions figurant dans le document G/LIC/Q/EGY/1. Il a noté que les questions étaient actuellement examinées dans sa capitale, mais qu'il aborderait néanmoins brièvement plusieurs points qui avaient été soulevés.

2.20. S'agissant de la transparence et des notifications, il a réaffirmé que l'Égypte, comme elle l'avait clairement indiqué durant l'examen le plus récent de sa politique commerciale, s'engageait

pleinement à respecter ses obligations de notification. Reconnaisant l'importance de la transparence, l'Égypte était actuellement en train de dresser un bilan de toutes ses réglementations liées au commerce, y compris les procédures de licences d'importation, qui n'avaient pas été notifiées auparavant, afin de préparer et de présenter les notifications appropriées dans le contexte des comités pertinents de l'OMC. Le représentant a souligné que cette tâche demandait des capacités humaines et techniques énormes, surtout compte tenu de la structure souvent complexe et détaillée des prescriptions de notification. En tant que pays en développement, l'Égypte comptait demander une assistance technique à l'OMC.

2.21. S'agissant des lois de l'Égypte régissant les procédures de licences d'importation, le représentant a expliqué que, d'une manière générale, la Loi n° 118/1975 sur les importations et les exportations et son règlement d'application figurant dans le Décret ministériel n° 770/2005, y compris les modifications et décisions complémentaires y relatives, étaient les principaux règlements qui régissaient les procédures de licences d'importation en Égypte, même si l'administration et l'application des procédures comprises dans le Décret étaient effectuées par diverses autorités. Il a ajouté que certains produits étaient soumis à d'autres règlements, établis par l'autorité de réglementation compétente, tels que les dispositifs de télécommunication sans fil, par exemple, qui relevaient de l'Office national de réglementation des télécommunications.

2.22. S'agissant des importations des produits énumérés à l'annexe 1 du Décret n° 770/2005 et dans les modifications y relatives, il a noté que l'importation de ces produits était suspendue pour des raisons SPS, de sécurité nationale, religieuses ou environnementales.

2.23. En ce qui concernait les procédures de licences d'importation applicables à certains produits agricoles, le représentant a indiqué que le Décret du Premier Ministre n° 2992/2016 et le Décret ministériel n° 24/2017 établissaient les prescriptions en matière de permis d'importation pour le blé en grains, le maïs servant à la fabrication d'aliments pour animaux et les fèves de soja. L'Organisation générale du contrôle des exportations et des importations (GOEIC) était la seule autorité égyptienne en charge de l'inspection des expéditions à leur arrivée afin de garantir le respect des normes et prescriptions égyptiennes. À cet égard, il convenait de souligner que ces procédures avaient pour objet de faciliter les échanges grâce à la désignation d'un seul organisme responsable du processus.

2.24. En ce qui concernait l'importation dans les zones franches, le représentant a noté que ces zones étaient considérées comme un régime spécial, dans le cadre duquel les transactions étaient menées conformément à des dispositions douanières et fiscales spéciales; en particulier, les procédures d'importation dans les zones franches étaient régies par la Loi sur l'investissement n° 72/2017 et son règlement d'application figurant dans le Décret du Premier Ministre n° 2310/2017.

2.25. En outre, il a indiqué que l'Égypte ne considérait pas le Décret n° 43/2016 comme une procédure de licence d'importation au sens de la définition énoncée dans l'article 1:1 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, et a fait valoir que le Décret exigeait uniquement l'enregistrement des usines de fabrication et des sociétés titulaires de marques de fabrique ou de commerce, sans qu'il soit demandé de renouveler le processus d'enregistrement, tant que les documents présentés étaient valables; il n'y avait pas d'autre prescription concernant les nouveaux importateurs des produits de la société enregistrée. En outre, le Décret avait été notifié au Comité OTC avant son entrée en vigueur, et l'Égypte avait depuis tenu un certain nombre de réunions bilatérales avec les Membres intéressés, y compris l'UE, en marge du Comité OTC, qui, selon l'Égypte, avaient été très constructives, et avaient eu une incidence positive sur l'application du Décret. Par conséquent, l'Égypte restait disposée à engager des discussions avec les Membres intéressés sur cette question dans le cadre du Comité OTC.

2.26. Dans ce contexte, s'agissant de la question n° 6 de l'UE figurant dans le document G/LIC/Q/EGY/1, l'Égypte souhaiterait recevoir plus de précisions de la part de l'UE en ce qui concernait la pertinence de cette question pour les procédures de licences d'importation.

2.4 Document G/LIC/Q/RUS/4

2.27. La représentante de l'Union européenne a indiqué que l'UE déplorait que la Fédération de Russie n'ait pas encore présenté de notification annuelle conformément à l'article 7:3 de l'Accord

sur les procédures de licences d'importation et a demandé à la Russie quand elle comptait le faire. S'agissant des questions communiquées à l'avance inscrites à l'ordre du jour de la réunion, l'UE espérait obtenir des éclaircissements supplémentaires de la part de la Russie sur les procédures à suivre pour l'importation de certains médicaments et produits pharmaceutiques.

2.28. L'UE a noté que, depuis l'introduction de prescriptions relatives aux certificats de bonnes pratiques de fabrication (BPF) en janvier 2016, les importations de produits pharmaceutiques étaient soumises à des procédures complexes, contraignantes et discriminatoires. La représentante a fait valoir que la certification BPF, telle qu'elle était actuellement mise en œuvre en Russie, soulevait des préoccupations non seulement au sujet du principe du traitement national dans le cadre de l'OMC, mais aussi compte tenu de sa dimension de licence d'importation, que l'on ne pouvait nier.

2.29. L'UE souhaitait comprendre les différentes procédures appliquées aux importateurs désireux d'obtenir des certifications BPF, et les motifs justifiant l'application d'un ensemble de procédures différent aux importateurs et aux producteurs nationaux. L'UE invitait notamment la Fédération de Russie à expliquer pourquoi un requérant national pouvait obtenir un certificat BPF conjointement avec une autorisation de mise sur le marché, tandis qu'un importateur devait d'abord obtenir le certificat BPF puis, ensuite, lors d'une étape distincte, l'autorisation de mise sur le marché pertinente. L'UE souhaitait également savoir quel était le délai moyen d'obtention du certificat BPF pour un requérant national et pour un requérant étranger.

2.30. La représentante a noté que l'UE formulait ces questions devant le Comité des licences d'importation parce que les procédures d'obtention de certificats BPF pour un importateur pouvaient être considérées comme des procédures de "licence", relevant donc de la portée de l'article 1:1 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

2.31. L'UE souhaitait que la Fédération de Russie précise si elle avait envisagé d'apporter des modifications aux procédures actuelles, et lui demandait également si elle pouvait confirmer qu'un projet de loi avait été soumis à la Douma au début de 2018. Tout renseignement sur l'état d'avancement de ce projet de loi serait également apprécié. En outre, l'UE recevrait avec plaisir tout renseignement sur les règles et procédures pertinentes visant à permettre aux opérateurs de rectifier des erreurs formelles dans leurs demandes de certification BPF une fois qu'elles avaient été soumises aux autorités russes.

2.32. En réponse, la représentante de la Fédération de Russie a remercié l'UE pour ses questions. Elle a fait observer que sa délégation avait récemment présenté au Secrétariat une nouvelle réponse aux questions annuelles et que cette notification serait distribuée prochainement. S'agissant des autres questions de l'UE, elle a répondu que des consultations internes avaient lieu entre les autorités pertinentes dans sa capitale. Elle a souligné que, en attendant, d'après la Russie, les bonnes pratiques de fabrication relevaient de l'Accord OTC plutôt que de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

2.5 Document G/LIC/Q/VNM/7

2.33. La représentante des États-Unis a remercié le Viet Nam d'avoir répondu à leurs préoccupations et a indiqué qu'à l'heure actuelle les États-Unis n'avaient pas d'autres questions.

2.34. La représentante de l'Union européenne a indiqué que l'UE s'était félicitée des efforts déployés par le Viet Nam lors de l'élaboration de ses réponses aux questions des États-Unis. Toutefois, sa délégation notait que la dernière notification annuelle présentée par le Viet Nam remontait à 2014. L'UE souhaitait connaître les raisons de cela, et prendre connaissance de toute action engagée par le Viet Nam en vue de lui permettre de rattraper son retard en matière de notifications en suspens.

2.6 Document G/LIC/Q/BRA/22

2.35. La représentante de l'Union européenne a rappelé que, l'année dernière, le Brésil s'était engagé à réviser sa notification annuelle (ainsi que sa notification des restrictions quantitatives), et à donner des précisions sur les procédures de licences d'importation qu'il appliquait aux importations de nitrocellulose. À cet égard, l'UE déplorait que le Brésil n'ait pas encore présenté sa notification annuelle pour 2017, et lui demandait d'indiquer quand comptait le faire, et d'expliquer les raisons de ce retard.

2.36. L'UE demeurait préoccupée par l'importation de nitrocellulose à usage industriel, et, afin d'éclaircir davantage la question, avait récemment présenté une nouvelle série de questions. Elle remerciait le Brésil pour ses réponses, qui étaient en cours d'examen. Sa délégation reviendrait vers le Brésil sur cette question ultérieurement.

2.37. La représentante a réaffirmé qu'un test de stabilité sur la nitrocellulose industrielle avait démontré que les produits de l'UE avaient les normes de sécurité les plus élevées au monde, qu'ils étaient stables et qu'ils ne se décomposeraient pas de manière dangereuse même s'ils séchaient. À cet égard, elle a rappelé que les autorités compétentes du Brésil autorisaient le transport et l'utilisation d'environ 9 000 tonnes de nitrocellulose industrielle provenant du producteur en situation de monopole au Brésil, la société NQB, que l'on retrouvait dans les encres d'imprimerie, le revêtement du bois et d'autres industries utilisatrices finales au Brésil. Pour ces raisons, elle a fait valoir que les importations de l'UE n'auraient pas d'incidence négative sur la sécurité nationale au Brésil. L'UE demandait au Brésil de formuler des observations sur cet aspect particulier, et de répondre par écrit aux questions de l'UE.

2.38. En réponse, le représentant du Brésil a remercié l'UE de lui avoir donné l'occasion de fournir davantage de précisions sur le régime de licences d'importation visant la nitrocellulose. Il a informé le Comité du fait qu'une réponse écrite avait été communiquée par le Brésil et qu'elle serait distribuée prochainement. Il a réaffirmé que le régime appliqué par le Brésil à l'importation de nitrocellulose était pleinement compatible avec les règles de l'OMC et a rejeté toute idée contraire.

2.39. Le représentant a précisé que:

- i) les importations de nitrocellulose, ainsi que celles de tous les produits chimiques ayant une certaine teneur en nitrocellulose, n'étaient pas interdites mais assujetties à un régime de licences préalable en raison de risques en matière de sécurité;
- ii) la nitrocellulose exigeait des contrôles particulièrement stricts en raison de sa nature explosive et de sa vitesse de détonation. Tous les produits relevant de la sous-position 3920.12 du SH, même ceux à plus faible concentration en azote, présentaient ces caractéristiques. C'est la raison pour laquelle, les statistiques brésiliennes et l'OMD elle-même n'établissaient pas de distinction entre les produits à forte concentration en azote et ceux à faible concentration, ni entre les produits à usage militaire et ceux à usage industriel;
- iii) le Brésil ne souscrivait pas à l'avis selon lequel la nitrocellulose industrielle et la nitrocellulose militaire étaient des produits distincts uniquement en raison de leur concentration en azote. Par conséquent, la déclaration figurant dans la question n° 4 du document G/LIC/Q/BRA/22, selon laquelle le Brésil convenait qu'il existait une différence entre la nitrocellulose à usage militaire et la nitrocellulose à usage industriel était tout simplement erronée;
- iv) compte tenu de ses caractéristiques, la nitrocellulose pouvait potentiellement être utilisée dans la chaîne de production d'articles qui pourraient ensuite compromettre la défense nationale et la sécurité publique. Les risques liés à la nitrocellulose comprenaient la détonation accidentelle pouvant survenir pendant le transport et la manutention, et son utilisation délibérée dans le cadre d'actes criminels, d'attaques militaires ou terroristes. Ces risques n'étaient pas purement théoriques. Le Brésil avait observé avec une grande préoccupation les récents incidents survenus à cet égard, y compris lorsque des milices au Moyen-Orient avaient obtenu de la nitrocellulose à faible teneur en azote, que l'UE qualifierait de nitrocellulose industrielle, fabriquée en Allemagne;
- v) il était également important de préciser que les réglementations en vigueur au Brésil concernant l'importation de nitrocellulose s'appliquaient aux produits de toutes origines. La supposition selon laquelle le Brésil accordait uniquement des licences à l'Uruguay était fautive. Les statistiques brésiliennes officielles faisaient état, par exemple, d'importations en provenance de Suisse et des États-Unis au cours des années précédentes, mais pas d'Uruguay. En outre, il n'existait pas d'accord bilatéral en vigueur pour faciliter l'importation de nitrocellulose en provenance d'Uruguay, et il n'y avait pas non plus de nitrocellulose importée depuis ce pays.

2.7 Document G/LIC/Q/THA/4

2.40. La représentante de l'Union européenne a noté avec regret que la Thaïlande n'avait pas présenté de notification annuelle concernant ses procédures de licences d'importation depuis 2013. L'UE encourageait vivement la Thaïlande à se conformer à ses obligations en matière de notification et souhaitait que celle-ci explique les raisons justifiant son retard. La représentante a également réitéré la préoccupation de l'UE au sujet des procédures d'importation de la Thaïlande applicables au blé fourrager. À cet égard, l'UE avait désormais communiqué à l'avance une série additionnelle de questions, en réponse à la demande formulée par la Thaïlande lors de la réunion précédente du Comité.

2.41. L'UE souhaitait comprendre sur quelle base la mesure pouvait être maintenue, et pour combien de temps, et recevoir une description détaillée des procédures de licences d'importation à appliquer. En outre, l'UE réitérait sa demande visant à ce que toutes les données pertinentes concernant la situation actuelle du marché du maïs lui soient fournies afin d'évaluer si la justification de la mesure donnée par la Thaïlande, fondée sur l'offre excédentaire de maïs était, selon l'UE, légitime et acceptable.

2.42. En outre, l'UE croyait comprendre, comme cela était établi dans ses questions écrites, que l'importation de maïs en provenance des pays de l'ASEAN était autorisée pendant la période allant de février à août et que cette période pourrait être étendue jusqu'à octobre, ce qui laissait entrevoir une augmentation potentielle du volume de maïs importé. Toutefois, cela semblait en contradiction avec l'offre excédentaire de maïs local alléguée sur le marché. Par conséquent, l'UE souhaitait que la Thaïlande précise dans quelle mesure la prorogation possible de cette période était conciliable avec l'offre excédentaire de maïs local alléguée sur le marché.

2.43. L'UE attendait avec intérêt de recevoir des réponses écrites détaillées à ses questions distribuées sous la cote G/LIC/Q/THA/3 et G/LIC/Q/THA/4. Dans le même temps, l'UE demandait à la Thaïlande si elle comptait notifier ses procédures d'importation applicables au blé fourrager, conformément aux articles 1:4 et 5 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

2.44. Le représentant du Canada a appuyé les questions de l'UE et réaffirmé les préoccupations systémiques du Canada au sujet de cette question. Il a encouragé la Thaïlande à présenter sa notification concernant les procédures applicables au blé fourrager dès que possible.

2.45. En réponse, le représentant de la Thaïlande a remercié l'UE et le Canada pour leurs questions et préoccupations concernant les procédures de la Thaïlande applicables à l'importation de blé fourrager. Il a réaffirmé que le permis d'importation visant le blé fourrager était une mesure temporaire, et a noté que sa délégation avait transmis les questions récentes de l'UE à sa capitale. Il a informé le Comité que des consultations internes étaient en cours afin de trouver une solution adaptée à la question. Il a confirmé que la Thaïlande fournirait des réponses écrites au Comité une fois que sa délégation aurait reçu des nouvelles pertinentes de sa capitale.

2.46. Le Comité a pris note des déclarations.

3 NOTIFICATIONS

3.1 Notifications au titre des articles 1:4 a)/8:2 b) de l'Accord

3.1. Les notifications suivantes de la série N/1 ont été examinées par le Comité: Botswana (G/LIC/N/1/BWA/1); Liechtenstein (G/LIC/N/1/LIE/4, G/LIC/N/1/LIE/5 et G/LIC/N/1/LIE/6); Macao, Chine (G/LIC/N/1/MAC/7); Paraguay (G/LIC/N/1/PRY/8); Suisse (G/LIC/N/1/CHE/5, G/LIC/N/1/CHE/6 et G/LIC/N/1/CHE/6/Rev.1); et Ukraine(G/LIC/N/1/UKR/7).

3.2. S'agissant du document G/LIC/N/1/BWA/1, le Président a félicité le Botswana d'avoir présenté sa première notification au titre de l'Accord et l'a encouragé à communiquer également sa première réponse au questionnaire annuel.

3.3. La représentante de l'Union européenne s'est félicitée des efforts du Botswana et espérait que le pays présenterait prochainement sa notification annuelle au titre de l'article 7:3 et informerait les Membres des différentes modalités administratives, procédurales en vigueur dans le cadre de ses différentes réglementations.

3.4. Le représentant du Botswana a exprimé sa sincère gratitude au Secrétariat pour le soutien précieux et constant qu'il lui avait apporté dans l'exécution de ses obligations de notification dans le cadre du Comité des licences d'importation. Il a noté que le soutien technique reçu par le Botswana lui avait permis de surmonter ses contraintes de capacités et que, en dépit d'autres difficultés, le Botswana demeurait résolu à respecter toutes ses obligations de notification.

3.5. Le Comité a pris note des notifications et des déclarations.

3.2 Notifications au titre de l'article 5 de l'Accord

3.6. Les notifications suivantes de la série N/2 ont été examinées: Argentine (G/LIC/N/2/ARG/28/Add.1 et G/LIC/N/2/ARG/28/Add.2); ex-République yougoslave de Macédoine (G/LIC/N/2/MKD/2); Paraguay (G/LIC/N/2/PRY/8 et G/LIC/N/2/PRY/8/Corr.1); et Ukraine (G/LIC/N/2/UKR/7).

3.7. La représentante de l'Union européenne a remercié les Membres énumérés ci-dessus pour leurs notifications. Elle a indiqué que l'UE souhaitait saisir l'occasion pour soulever la question de la nouvelle politique d'importation de l'Indonésie visant les boissons alcooliques. En particulier, l'UE savait que les autorités indonésiennes étaient en train de finaliser un nouveau règlement ministériel qui régirait le secteur. La représentante a noté que, d'après les renseignements dont disposait l'UE, un nouveau décret d'application serait promulgué à la fin du mois d'avril, mais que les sociétés pouvaient déjà entamer les procédures pertinentes pour obtenir une licence d'importation. À cet égard, l'UE demandait à l'Indonésie de préciser quelles étaient exactement les procédures pertinentes permettant d'obtenir une licence, et d'informer également les Membres des points suivants: i) l'endroit où la description de ces procédures avait été publiée; ii) le moment où le nouveau régime de licences d'importation serait notifié à l'OMC.

3.8. Le Comité a pris note des notifications et des déclarations.

3.3 Notifications au titre de l'article 7:3 de l'Accord

3.9. Les notifications suivantes de la série N/3 ont été examinées: Canada (2016) (G/LIC/N/3/CAN/16); Chine (2016) (G/LIC/N/3/CHN/15); États-Unis (2017) (G/LIC/N/3/US/14); ex-République yougoslave de Macédoine (2016-2017) (G/LIC/N/3/MKD/16 et G/LIC/N/3/MKD/17); Géorgie (2017) (G/LIC/N/3/GEO/7); Japon (2017) (G/LIC/N/3/JPN/16); Kazakhstan (2017) (G/LIC/N/3/KAZ/2); Malaisie (2017) (G/LIC/N/3/MYS/13); Macao, Chine (2017) (G/LIC/N/3/MAC/20); Nicaragua (2017) (G/LIC/N/3/NIC/9); Norvège (2017) (G/LIC/N/3/NOR/9); Paraguay (2017) (G/LIC/N/3/PRY/5); Qatar (2017) (G/LIC/N/3/QAT/13); Singapour (2017) (G/LIC/N/3/SGP/13); et Union européenne (2017) (G/LIC/N/3/EU/6).

3.10. S'agissant des documents G/LIC/N/3/MKD/6 et 7, le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine a expliqué que son intention en présentant les deux notifications de la série N/3 était de corriger quelques erreurs mineures et d'ajouter des précisions aux renseignements disponibles. Il également informé le Comité que les licences d'importation, d'exportation et de transit, ainsi que celles relatives à l'attribution de contingents tarifaires, étaient administrées par voie électronique par le biais d'un guichet unique et d'un système unique depuis 2008.

3.11. Le Comité a pris note des notifications et des déclarations.

4 INDONÉSIE – RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION VISANT LES TÉLÉPHONES PORTABLES, ORDINATEURS DE POCHE ET TABLETTES – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS

4.1. La représentante des États-Unis a noté que sa délégation était depuis longtemps sérieusement préoccupée par le régime indonésien de licences d'importation, en particulier par les prescriptions en matière de licences d'importation applicables aux téléphones portables, ordinateurs de poche et tablettes. Elle a rappelé que, dans les questions que les États-Unis avaient adressé à l'Indonésie, ils avaient cherché à obtenir des éclaircissements sur les exigences spécifiques du régime indonésien de licences d'importation, ainsi qu'une explication sur la raison d'être de ces exigences en général. Si elle reconnaissait que l'Indonésie avait apporté des réponses en 2017, elle a indiqué que ces réponses ne résolvait pas les préoccupations des États-Unis au sujet des prescriptions en matière

de licences d'importation en cause, et que dans certains cas, l'Indonésie n'avait pas suffisamment répondu à la question qui lui avait été posée.

4.2. À cet égard, les États-Unis souhaitaient toujours que l'Indonésie explique pourquoi les prescriptions en matière de licences d'importation prévoyaient un traitement différent des technologies 3G et 4G. La représentante des États-Unis a noté que les réponses communiquées par l'Indonésie avaient également confirmé que les deux types de produits étaient traités différemment sans expliquer la raison d'être de cette différence. Sa délégation demandait à l'Indonésie de le faire. La représentante a fait observer que, à la lumière des réponses de l'Indonésie, il apparaissait que son régime favorisait les importations à des fins de transformation par rapports aux importations de produits finis.

4.3. En outre, on ne voyait pas très bien si les sociétés nationales étaient ou non soumises à des prescriptions équivalentes à celles imposées aux importateurs. Par exemple, il apparaissait qu'il existait une prescription différente pour les sociétés nationales concernant l'utilisation de distributeurs. Lorsqu'il lui avait été demandé de communiquer les prescriptions législatives ou réglementaires similaires applicables aux producteurs nationaux selon que leurs produits, étaient compatibles avec la technologie 3G ou avec la technologie 4G LTE, l'Indonésie avait indiqué que ces prescriptions s'appliquaient aux importateurs enregistrés.

4.4. La représentante a également noté que l'Indonésie avait publié des règlements additionnels – Règlements n° 68/2016 et n° 29/2017 du Ministère de l'industrie et Règlement n° 23/2016 du Ministère des communications et des technologies de l'information – qui énonçaient des procédures supplémentaires pour obtenir les certifications nécessaires avant d'obtenir une licence d'importation. À cet égard, les États-Unis continuaient de se demander si ce régime de licences d'importation était compatible avec les principes de l'OMC en général, et comment ces prescriptions pouvaient être considérées comme n'imposant pas une charge administrative plus lourde que ce qui était nécessaire.

4.5. La représentante a insisté sur le fait que ces questions, qui avaient également été soulevées par sa délégation à diverses reprises antérieurement, étaient sérieuses. Les États-Unis étaient d'avis que ces prescriptions en matière de licences d'importation avaient faussé les échanges et l'investissement dans un secteur important et dynamique, et qui était essentiel pour son pays et l'économie mondiale. La représentante se félicitait que l'Indonésie ait notifié certaines de ces mesures au Comité, mais continuait de la prier instamment de notifier également toutes les mesures associées, y compris les Règlements n° 108/2012, n° 68/2016 et n° 29/2017 du Ministère de l'industrie, le Règlement n° 23/2016 du KOMINFO et la lettre circulaire n° 518/2017 du KOMINFO. En résumé, les États-Unis demandaient instamment à l'Indonésie de remettre en question ces prescriptions en matière de licences d'importation applicables aux téléphones portables, ordinateurs de poche et tablettes.

4.6. Le représentant du Chili a remercié les États-Unis d'avoir soulevé la question. Il a fait part de préoccupations systémiques au sujet du régime indonésien de licences d'importation, et en particulier de la façon dont il s'appliquait aux produits agricoles. Il a également demandé à l'Indonésie de se conformer pleinement à ses obligations en matière de notification au titre de cet Accord; c'est-à-dire en notifiant les modifications apportées à sa législation en temps voulu, et en supprimant les prescriptions qui étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire.

4.7. En réponse, le représentant de l'Indonésie a remercié les États-Unis pour l'intérêt qu'ils continuaient de porter au marché indonésien des produits considérés. Il a fait valoir que les réglementations visant les importations de téléphones portables, ordinateurs de poche et tablettes, régies par les Règlements du Ministère du commerce de la République de l'Indonésie, avaient pour objet de garantir le respect de la Loi sur le commerce, la Loi sur l'industrie et la Loi sur la normalisation et l'évaluation de la conformité de l'Indonésie. Leur objectif principal était de faire en sorte que les dispositifs 4G respectent les normes nationales indonésiennes et de protéger les utilisateurs finals des dispositifs en question. Le représentant a fait observer que les obligations prévues dans la réglementation étaient également appliquées aux branches de production nationales indonésiennes. En outre, il a informé le Comité que l'Indonésie avait déjà notifié son règlement relatif à la certification des téléphones portables, des ordinateurs de poche et des tablettes numériques au Comité des obstacles techniques au commerce dans le document G/TBT/N/IDN/116.

4.8. Le Comité a pris note des déclarations.

5 INDONÉSIE – PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION CONCERNANT L'APPROVISIONNEMENT EN LAIT ET LA DISTRIBUTION DE LAIT – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS

5.1. La représentante des États-Unis a indiqué que son pays était très préoccupé par les initiatives récemment prises pour réglementer l'industrie laitière en Indonésie. Elle a fait observer que, au mois de juillet de l'année dernière, l'Indonésie avait publié le Règlement n° 26/2017 du Ministère de l'agriculture sur l'approvisionnement en lait et la distribution de lait (Règlement n° 26/2017 du MOA), qui semblait subordonner l'octroi d'une recommandation d'importation de produits laitiers à un accord de partenariat local. En outre, le Règlement n° 26/2017 du MOA préconisait également la publication de plusieurs règlements d'application. L'un de ces règlements, envisagé par l'Indonésie, soumettrait encore davantage les produits d'origine animale, y compris le lait et les produits laitiers, au régime de licences d'importation restrictif qui était déjà en vigueur pour d'autres produits. Les États-Unis craignaient que le Règlement n° 26/2017 du MOA et ses mesures connexes et d'application ne restreignent les exportations américaines de produits laitiers vers l'Indonésie et ne créent des conditions défavorables pour les importateurs de produits laitiers travaillant pour les entreprises de transformation du lait.

5.2. La représentante a noté que sa délégation était depuis longtemps préoccupée par le régime de licences d'importation de l'Indonésie en général, et plus particulièrement dans le domaine de l'agriculture. Elle croyait comprendre que le Directeur de la transformation et de la commercialisation des produits de l'élevage d'Indonésie avait envoyé des lettres directement aux transformateurs et aux importateurs dans lesquelles il demandait des propositions officielles de partenariat au titre du Règlement n° 26/2017 du MOA pour la date limite du 15 février 2018. En outre, les États-Unis croyaient comprendre que ces propositions seraient examinées avant la délivrance de tout permis d'importation. Ils considéraient que ce fait nouveau était décevant; ils étaient d'avis que l'Indonésie avait l'intention de poursuivre ses plans de mise en œuvre du Règlement n° 26/2017, et de ses mesures connexes, malgré les préoccupations importantes déjà soulevées au sujet des mesures par les partenaires commerciaux de l'Indonésie. À cet égard, les États-Unis priaient instamment l'Indonésie de réexaminer le Règlement n° 26/2017 du MOA et d'engager des consultations avec ses partenaires commerciaux avant de publier toute nouvelle mesure relative à l'importation des produits laitiers.

5.3. En outre, la représentante a prié instamment l'Indonésie de notifier tous les projets de mesures envisagés au Comité de l'OMC approprié, et lui a demandé de répondre aux observations des États-Unis en expliquant comment elle comptait résoudre les préoccupations commerciales importantes engendrées par ces mesures.

5.4. La représentante de l'Union européenne a fait part de la préoccupation constante de l'UE au sujet du régime de licences d'importation de l'Indonésie, déjà soulevée plusieurs fois devant ce Comité. Elle a réaffirmé le désir de l'UE de recevoir des renseignements détaillés sur les règles et normes relatives au lait qui régissaient la production de lait transformé et les investissements pertinents y relatifs. En particulier, elle a demandé à l'Indonésie de présenter en détail les règles relatives aux licences applicables sur la base du Projet de Règlement du Ministère de l'agriculture concernant l'importation et l'exportation de produits alimentaires d'origine animale sur le territoire de la République d'Indonésie ou depuis ce territoire, qui comprenait également des dispositions sur le lait et les produits laitiers.

5.5. L'UE se félicitait du fait que l'Indonésie ait notifié le projet de texte juridique susmentionné (document G/SPS/N/IDN/121) au Comité SPS de l'OMC, et invitait celle-ci à notifier également au Comité des licences d'importation toute question relative aux licences d'importation découlant de ce règlement et du Règlement n° 13/2017 du MOA y relatif, concernant le partenariat avec les producteurs/éleveurs laitiers locaux. À cet égard, l'UE invitait l'Indonésie à donner davantage de précisions sur les aspects relatifs aux licences du Règlement n° 13/2017 du MOA, qui subordonnait les importations de produits laitiers à l'établissement de partenariats avec les éleveurs locaux. L'UE demandait en outre une vue d'ensemble des dates d'application envisagées pour les trois règlements susmentionnés et toutes autres règles déjà prévues en lien avec l'approvisionnement en lait, la distribution et les importations de lait.

5.6. Le représentant de la Suisse s'est associé aux préoccupations exprimées par les États-Unis et l'UE au sujet du Règlement n° 26/2017 du MOA de l'Indonésie concernant l'approvisionnement en

lait et la distribution de lait. La Suisse attendait avec intérêt de recevoir une réponse de l'Indonésie sur cette mesure, notamment en ce qui concernait sa justification et sa mise en œuvre.

5.7. Le représentant du Chili partageait des préoccupations similaires à celles déjà soulevées par d'autres Membres, et a réitéré sa propre préoccupation systémique au sujet du régime de licences d'importation de l'Indonésie, en particulier tel qu'il était appliqué aux produits agricoles.

5.8. La représentante de la Nouvelle-Zélande a remercié les États-Unis pour les questions qu'ils avaient adressées à l'Indonésie. Elle a indiqué que c'était un sujet dont son gouvernement avait débattu de manière constructive avec l'Indonésie lors de la récente visite du Président indonésien en Nouvelle-Zélande, et que sa délégation demeurait désireuse de mieux comprendre les conséquences de ces nouvelles réglementations.

5.9. La Nouvelle-Zélande souhaitait en particulier comprendre le lien entre les prescriptions figurant aux articles 23 et 30 – selon lesquelles les importateurs étaient tenus d'établir des partenariats avec les agriculteurs, coopératives ou groupes d'agriculteurs locaux pour utiliser et/ou promouvoir le lait frais, fournir des installations et du matériel de production et/ou des financements – et l'article 34.3, qui disposait que ces accords de partenariat seraient examinés par le Directeur général des services de l'élevage et de la santé animale lorsqu'il formulerait des recommandations d'importation.

5.10. En réponse, le représentant de l'Indonésie a remercié les États-Unis, l'UE, la Suisse, le Chili et la Nouvelle-Zélande pour leur intérêt suivi pour le marché indonésien des produits considérés. Il a expliqué que la réglementation appliquée actuellement concernait la fourniture et la distribution de lait; elle ne régissait pas la procédure concernant l'importation du lait en tant que telle. L'importation du lait serait plutôt régie par le Ministère de l'agriculture de l'Indonésie par le biais d'un décret ou règlement sur l'importation et l'exportation de produits alimentaires d'origine animale sur le territoire de la République d'Indonésie ou depuis ce territoire. Le représentant a informé le Comité que le projet de décret ou de règlement en question avait été notifié au Comité SPS sous la cote G/SPS/N/IDN/121, le 23 novembre 2017, et a garanti aux Membres que, lorsqu'elle rédigeait un décret ou un règlement, l'Indonésie tenait soigneusement compte des principes et des règles de l'OMC.

5.11. Le Comité a pris note des déclarations.

6 INDE – PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION POUR L'ACIDE BORIQUE – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS

6.1. La représentante des États-Unis a indiqué que son pays était préoccupé depuis un certain temps par les prescriptions en matière de licences d'importation appliquées par l'Inde à l'acide borique, en particulier en ce qui concernait l'obligation contraignante d'obtention d'un certificat d'utilisation finale à l'importation.

6.2. Elle a souligné que sa délégation soulevait cette question dans le cadre du Comité depuis presque dix ans. Elle a rappelé que les préoccupations des États-Unis remontaient à 2006, lorsque le Ministère indien du commerce et de l'industrie avait publié une nouvelle règle énonçant que "l'importation d'acide borique non destiné à être utilisé comme insecticide [serait] subordonnée à l'obtention d'un permis d'importation délivré par le Bureau central des insecticides (CIB) et le Comité d'enregistrement, relevant du Ministère de l'agriculture". Avant ce changement, aucun permis d'importation n'était exigé pour l'acide borique. Toutefois, la mise en œuvre de ce changement par l'Inde avait pour effet de limiter l'importation d'acide borique à usage non insecticide par les importateurs indiens en imposant à ces derniers de fournir, avant l'importation, des détails relatifs à l'utilisation finale précise du produit. Ces renseignements étaient soumis à un processus d'examen formel mené par le gouvernement, et seule l'importation d'une quantité spécifique d'acide borique pouvait être autorisée pour chaque transaction.

6.3. La représentante a fait valoir que le Bureau central des insecticides et le Comité d'enregistrement ne se réunissaient qu'une fois par mois et avaient rarement l'occasion d'examiner les demandes d'importation en suspens. Les États-Unis croyaient par exemple comprendre qu'aucun permis d'importation d'acide borique à usage non insecticide n'avait été approuvé en plus de six mois, malgré des demandes répétées. À cet égard, les États-Unis demandaient à l'Inde d'expliquer pourquoi aucune licence d'importation n'avait été approuvée sur une si longue période.

6.4. La représentante a noté que, outre la longueur de la procédure liée à l'obtention de l'approbation, les quantités étaient également soumises à restriction. Les importateurs indiens avaient fait part aux États-Unis de leur mécontentement quant au fait qu'il leur fallait fournir des renseignements sur leur consommation antérieure d'acide borique, ventilés par importation et par source nationale, lorsqu'ils demandaient une autorisation d'importer. En fait, les nouvelles autorisations nécessaires à l'importation d'acide borique étaient fonction uniquement du niveau des importations antérieures, et non de la consommation totale. Cette restriction quantitative semblait être arbitraire. La représentante a répété la demande des États-Unis, à savoir que l'Inde explique pourquoi l'acide borique, qui avait un niveau de toxicité à peu près équivalent à celui du sel de table, était le seul insecticide pour lequel un permis d'importation était nécessaire pour un usage non insecticide, étant donné son faible niveau de toxicité par rapport à d'autres insecticides pour lesquels aucun permis d'importation n'était exigé.

6.5. En outre, la représentante a fait observer que les fabricants nationaux d'acide borique en Inde n'avaient pas à obtenir l'approbation d'un ministère pour vendre leur produit et que les producteurs n'avaient pas à indiquer l'utilisation finale de l'acide borique avant de le vendre. Au contraire, ils pouvaient vendre à n'importe quel acheteur sans restrictions quantitatives. Les États-Unis demandaient de nouveau à l'Inde de modifier la Liste I (Importations de la Nomenclature commerciale indienne (SH) des produits d'exportation et d'importation) et de supprimer l'obligation d'obtenir un permis d'importation pour les importations d'acide borique à usage non insecticide.

6.6. En réponse, le représentant de l'Inde a remercié les États-Unis de leur intérêt suivi pour la politique en matière de licences d'importation et les procédures connexes de son pays concernant l'acide borique. Il a noté que les États-Unis soulevaient ces questions depuis 2008, et que l'Inde avait répondu à la plupart d'entre elles dans ses réponses écrites périodiques. Par conséquent, l'Inde avait déjà expliqué les objectifs politiques de la mesure ainsi que les questions liées à sa mise en œuvre. Le représentant a en outre fait valoir que les questions restantes soulevées par les États-Unis étaient examinées sur le plan bilatéral, et que, à ce jour, il n'y avait pas d'éléments nouveaux concernant la question depuis la dernière réunion bilatérale, qui s'était tenue en 2017.

6.7. Le Comité a pris note des déclarations.

7 INDE – PRESCRIPTIONS À L'IMPORTATION POUR LES HARICOTS DES ESPÈCES VIGNA MUNGO HEPPER OU VIGNA RADIATA WILCZEK ET LES POIS D'ANGOLE (CAJANUS CAJAN) – DÉCLARATION DE L'AUSTRALIE

7.1. Le représentant de l'Australie a noté que, en août 2017, l'Inde avait imposé des restrictions quantitatives à l'importation de haricots des espèces *Vigna mungo* Hepper ou *Vigna radiata* Wilczek, plus connues sous le nom de lentilles noires et haricots mungo, ainsi que de *Cajanus cajan*, plus connu sous le nom de pois d'Angole. Il a fait observer que les restrictions de l'Inde avaient imposé un contingent absolu à l'importation de ces produits. Dans le cas des haricots mungo et des lentilles noires, la notification n° 22/2015-2020 publiée dans le Journal officiel du gouvernement indien avait limité les importations à un contingent annuel de 300 000 tonnes. Pour les pois d'Angole, la notification n° 19/2015-2020 avait limité les importations à un contingent annuel de 200 000 tonnes. Les importations au-delà de ces quantités étaient interdites.

7.2. Le représentant a noté que l'Australie avait essayé d'engager un dialogue avec l'Inde, de manière bilatérale et plurilatérale, à Genève et à New Delhi, pour mieux comprendre les restrictions imposées par l'Inde sur les haricots mungo et les pois d'Angole, et savoir sur quelles dispositions de l'OMC ces restrictions quantitatives étaient fondées. Il a rappelé que sa délégation avait également soulevé cette question devant des Comités de l'OMC à Genève. Par exemple, l'Australie avait exprimé ses préoccupations relatives aux restrictions quantitatives imposées par l'Inde sur les haricots mungo devant le Comité de l'agriculture en octobre 2017, puis de nouveau en février 2018. Sa délégation avait également soulevé la question lors des réunions du Conseil du commerce des marchandises en novembre 2017 et mars 2018. Jusqu'à présent, l'Inde n'avait pas donné à l'Australie de réponses aux questions posées devant ces comités, même si elle avait répondu aux questions de l'Australie à la réunion du CCM en mars, en indiquant qu'elle notifierait prochainement les restrictions quantitatives au Comité de l'accès aux marchés, bien qu'elle ne l'ait pas encore fait.

7.3. L'Australie s'est félicitée de la récente notification de l'Inde du 12 avril 2018 contenant ses réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation

(document G/LIC/N/3/IND/17). Dans sa réponse, l'Inde indiquait que la politique d'importation visant les pois d'Angole (*Cajanus cajan/toor dal*) avait été modifiée, avec un contingent annuel qui était désormais de 200 000 tonnes. De même, les importations de haricots mungo (*moong dal* et *urad dal*) avaient été limitées à un contingent d'importation annuel de 300 000 tonnes. La réponse de l'Inde indiquait en outre que les restrictions "ne s'appliqu[ai]ent pas aux engagements d'importation du gouvernement en vertu d'un accord ou mémorandum d'accord bilatéral ou régional". La réponse au questionnaire indiquait ensuite que le Mozambique avait reçu l'autorisation d'importer 125 000 tonnes de légumineuses "dans le cadre du Mémorandum d'accord signé entre les deux pays".

7.4. Citant le passage qui indiquait que les "restrictions à l'importation [n'étaient] maintenues que pour des raisons de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux, de préservation des végétaux, de sécurité et de protection de l'environnement", le représentant de l'Australie a cherché à savoir sur lequel de ces motifs constituait le fondement des restrictions quantitatives imposées par l'Inde sur les haricots mungo et les pois d'Angole. Indépendamment de cette récente notification, l'Australie continuait d'encourager l'Inde à notifier ces restrictions quantitatives au Comité de l'accès aux marchés de l'OMC, conformément à la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives, et de le faire sans plus tarder.

7.5. D'après l'Australie, la notification de l'Inde relative aux procédures de licences d'importation concernant les restrictions quantitatives imposées sur les légumineuses ne fournissait pas suffisamment de renseignements. L'Australie croyait comprendre que les contingents étaient attribués de manière proportionnelle aux requérants sous la forme de licences d'importation en fonction du volume total du contingent demandé. Par conséquent, s'agissant des dispositions actuelles en matière de licences, que l'Inde avait mises en œuvre afin d'imposer ces restrictions quantitatives, l'Australie posait les questions suivantes:

- i) Où étaient publiés les renseignements détaillés sur les mesures concernant les licences donnant effet à l'attribution des contingents d'importation pour les haricots mungo et les pois d'Angole?
- ii) Quand les demandes de licences pouvaient-elles être présentées se faire, et sous quelle forme?
- iii) Qui pouvait demander une licence d'importation, et existait-il des restrictions quant aux personnes qui pouvaient présenter une demande?
- iv) Comment les licences d'importation étaient-elles accordées, et existait-il des conditions préalables à l'approbation?
- v) Combien de licences avaient-elles été délivrées pour l'exercice budgétaire 2017/18?
- vi) Quelles mesures l'Inde avait-elle prises pour garantir la transparence des procédures administratives pour l'approbation des licences d'importation, et les requérants de licence pouvaient-ils faire appel des décisions en matière d'approbation de licences?
- vii) Quel était le processus de redistribution des parts de contingent non utilisées? Quelle avait été l'utilisation des contingents en 2017-2018? Quelle avait été l'utilisation des contingents à ce jour, en 2018-2019?
- viii) L'Inde pouvait-elle préciser sur quel fondement juridique dans le cadre de l'OMC elle s'était basée pour exempter le Mozambique de ses dispositions en matière de licences?
- ix) Quand l'Inde notifierait-elle ces restrictions quantitatives au Comité de l'accès aux marchés de l'OMC, conformément à la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives?
- x) Sur quelle période le contingent annuel était-il ouvert? Était-il fondé sur l'exercice budgétaire de l'Inde, allant du 1^{er} avril au 31 mars, ou sur une autre période?
- xi) Quand l'Inde comptait-elle supprimer ces restrictions quantitatives?

7.6. La représentante de l'Union européenne a indiqué que l'UE partageait les préoccupations exprimées par l'Australie et réitérait ses préoccupations au sujet de l'effet de ces mesures sur le commerce. Elle a indiqué que la question avait déjà été soulevée devant le Comité de l'agriculture et le Conseil du commerce des marchandises, mais que la réponse de l'Inde avait été jusqu'à présent limitée. L'UE a noté que l'Inde n'avait pas présenté de notification annuelle au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et a demandé à l'Inde de préciser les raisons pour lesquelles elle ne l'avait pas encore fait.

7.7. La représentante a demandé à l'Inde si elle comptait notifier les mesures en cause et, en particulier, d'expliquer ces mesures à la lumière de la déclaration figurant dans la dernière notification annuelle de l'Inde (document G/LIC/N/3/IND/16), dans laquelle il était affirmé que l'Inde n'appliquait normalement pas de contingents d'importation. L'UE a souligné à quel point il était important pour les Membres de l'OMC de respecter leurs obligations en matière de transparence et de notifier à l'OMC l'introduction de toutes restrictions quantitatives à l'importation et des procédures de licences d'importation pertinentes.

7.8. Le représentant du Canada partageait les préoccupations de l'Australie au sujet de l'utilisation des restrictions quantitatives imposées par l'Inde sur certains haricots et a fait observer que le Canada avait également exprimé son appui aux déclarations semblables de l'Australie devant le Comité de l'agriculture et le CCM. Sa délégation souhaitait connaître le fondement juridique dans le cadre de l'OMC sur lequel l'Inde s'appuyait pour mettre en œuvre ces restrictions à l'importation. Le Canada était également préoccupé par le manque de transparence de l'Inde, qui n'avait pas fourni de renseignements sur ces mesures aux Membres de l'OMC. Le représentant a encouragé l'Inde à notifier ces mesures dès que possible et à fournir autant de renseignements que nécessaire pour justifier ces mesures.

7.9. La représentante des États-Unis partageait les préoccupations de l'Australie au sujet des prescriptions à l'importation de l'Inde visant certaines variétés de haricots. Elle a indiqué que les États-Unis avaient également demandé à l'Inde, devant différents Comités, de fournir des précisions sur ses restrictions quantitatives, y compris en ce qui concerne les délais et les plans éventuels que l'Inde pourrait avoir d'imposer aux importations de produits agricoles. À ce jour, aucune réponse n'avait été reçue de la part de l'Inde. Les États-Unis appuyaient également la demande de l'Australie visant à ce que l'Inde fournisse à la réunion en cours du Comité des précisions supplémentaires sur ses prescriptions à l'importation pour les haricots mungo et les pois d'Angole, et demandaient également à l'Inde de notifier formellement à l'OMC toutes mesures relatives aux licences d'importations connexes qui pouvaient également être en vigueur.

7.10. Le représentant de l'Ukraine a indiqué que sa délégation avait également fait part de préoccupations similaires à l'Inde devant un certain nombre de comités permanents. L'Ukraine partageait le point de vue de l'Australie au sujet des restrictions quantitatives imposées par l'Inde à l'importation de haricots. Le représentant a encouragé l'Inde à présenter une notification des procédures de licences d'importation visant les haricots mungo et les pois d'Angole dès que possible.

7.11. Le représentant du Japon a exprimé son intérêt systémique pour cette question et a noté que sa délégation suivrait de près son évolution.

7.12. En réponse, le représentant de l'Inde s'est félicité de l'intérêt dont faisaient preuve l'Australie, le Canada, l'UE, le Japon, l'Ukraine et les États-Unis au sujet des mesures à l'importation de l'Inde visant les produits agricoles en question. Il a indiqué que, outre les renseignements déjà demandés devant d'autres comités, les Membres demandaient cette fois des renseignements additionnels; c'est pourquoi il transmettrait les questions à sa capitale afin que les renseignements pertinents puissent être recueillis auprès des départements concernés, principalement le Département de l'agriculture.

7.13. Le représentant a également informé le Comité que, dans le cadre de sa notification biennale des restrictions quantitatives, l'Inde était en train de regrouper les renseignements liés à ces restrictions et qu'elle communiquerait prochainement sa notification récapitulative des restrictions quantitatives au Comité de l'accès aux marchés et, si nécessaire, au Comité des licences d'importation également.

7.14. La mesure qui avait été prise était une mesure temporaire, comme le permettaient les règles de l'OMC. Certains Membres avaient également soulevé la question de l'élément interexercices. S'agissant de cette question, l'Inde informait les Membres que, bien que la restriction des politiques

ait été imposée par le biais des notifications n° 19 et n° 22 du 21 août 2017 du Directeur général du commerce extérieur (DGFT), toutes les déclarations effectuées avant la date des notifications avaient été dédouanées par les autorités douanières, compte tenu des dispositions des paragraphes 2.1.7 et 9.1.1 du Manuel des procédures au titre de la Politique de commerce extérieur du gouvernement indien pour la période 2015-2020. En outre, les envois qui avaient été emballés avec confirmation de l'approbation avaient également été autorisés à être importés aux fins de l'application de la notification, et leur dédouanement avait été autorisé par les autorités douanières. Depuis l'imposition des contingents susmentionnés pour la période allant d'avril 2017 à mars 2020, un exercice budgétaire s'était écoulé, d'avril à mars, ajusté en fonction des importations déjà affectées avant l'imposition de la mesure et ensuite, du fait des envois déjà expédiés dans l'intervalle. Par conséquent, la procédure n'avait pas été établie pour un contingent quelconque pendant cette période, mais pour l'exercice budgétaire 2018/19. Le processus d'attribution des contingents était en train d'être mis en place par le ministère de tutelle et serait notifié prochainement. La procédure correspondante serait accessible au public à l'adresse suivante: <http://www.DGFT.gov.in>. Il était également entendu qu'un délai serait ménagé aux Membres pour présenter une demande. Les contingents seraient accessibles à tous les Membres pour autant que les requérants remplissent les critères requis.

7.15. Le représentant a de nouveau noté que les Membres avaient soulevé certaines questions pour la première fois à la réunion en cours du Comité. Dans ce contexte, l'Inde demandait aux Membres de communiquer leurs questions par écrit afin que ses autorités puissent mieux comprendre leurs préoccupations, dans le but de régler le problème. Le représentant a également demandé aux Membres qui étaient intervenus à la réunion de formuler leurs observations par écrit.

7.16. Le Comité a pris note des déclarations.

8 AMÉLIORER LA TRANSPARENCE DES PROCÉDURES DE NOTIFICATION DE L'ACCORD – RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE

8.1. Le Président a indiqué que, ces dernières années, beaucoup de travail et d'efforts avaient été consacrés à l'amélioration de la transparence et du respect des obligations de notification au sein du Comité. À la réunion précédente du Comité, il avait demandé aux Membres s'ils pensaient que le Comité devrait ou non poursuivre ses discussions, et quelle serait la meilleure approche. Le Président a rappelé que tous les Membres qui avaient auparavant pris la parole avaient dit être en faveur d'un réexamen et d'une simplification des procédures de notification. Certains Membres étaient d'avis que l'harmonisation des procédures de notification, et en particulier des modèles, pouvait réduire les chevauchements et améliorer le respect des obligations de notification. La plupart des Membres avaient exprimé le souhait de poursuivre les discussions ou les consultations à cet égard. Néanmoins, le Président reconnaissait que, du fait de son programme chargé, il n'avait pas pu, ces derniers mois, organiser de réunions informelles. Toutefois, il était d'avis que ces travaux se poursuivraient très prochainement, à partir des travaux et des discussions qui avaient eu lieu jusque-là, et sous la direction de son successeur.

8.2. Par ailleurs, le Président a informé le Comité que, poursuivant l'expérience réussie de l'année précédente, le Secrétariat avait organisé le deuxième atelier sur les licences d'importation tenu à Genève à l'intention des Membres en développement, des PMA et des pays en voie d'accession, qui s'était déroulé du 17 au 20 avril 2018. Trente participants de 30 Membres en développement avaient participé à cet atelier et avaient également siégé à la réunion en cours du Comité. Le Président a indiqué que le Secrétariat pourrait peut-être organiser un atelier similaire, ouvert à tous les délégués en poste à Genève, si les Membres jugeaient cela utile.

8.3. En outre, le Président a informé le Comité que le Secrétariat travaillait sur un nouveau site Web de l'OMC consacré aux licences d'importation. Une fois les travaux achevés, le Secrétariat présenterait un exposé à tous les Membres afin d'obtenir des observations et un retour d'information de leur part.

8.4. La représentante de l'Union européenne a confirmé que l'UE était disposée à participer à tout type d'initiative si les Membres convenaient par consensus de travailler à la révision des modèles de notification. La représentante a réaffirmé que l'UE était d'avis que les règles actuelles pouvaient encore être améliorées afin de simplifier le processus de notification et de rendre la préparation de la notification annuelle moins contraignante pour les Membres. Cependant, l'UE estimait aussi qu'il était nécessaire que les Membres s'accordent d'abord sur le processus; c'est pourquoi elle

encourageait les Membres qui s'étaient émis des objections par le passé à reconsidérer leurs positions et à participer à ce processus dans le but d'améliorer la transparence globale. L'UE se félicitait et se réjouissait de tout le travail effectué par le Secrétariat et saluait la création d'un site Web de l'OMC consacré aux licences d'importation.

8.5. Le représentant du Japon a remercié le Président et le Secrétariat pour leur initiative visant à améliorer les procédures de notification des licences d'importation. Le Japon attachait une grande importance au respect de l'obligation de transparence et appuyait les efforts précédents déployés par le Comité pour simplifier ses prescriptions de notification. Le représentant a souligné que son pays avait présenté sa dernière notification au titre de l'article 5 en se servant volontairement du modèle proposé. Le Japon était disposé à participer à toute discussion future sur la question de l'amélioration de la transparence.

8.6. La représentante des États-Unis a remercié le Président et le Secrétariat pour tout le travail qu'ils avaient mené afin d'améliorer la transparence au sein du Comité des licences d'importation. Toutefois, les États-Unis continuaient à déplorer les difficultés rencontrées pour faire avancer les travaux.

8.7. Reconnaissant que le respect des prescriptions de notification figurant dans l'Accord sur les procédures de licences d'importation pouvait être difficile, surtout pour les pays moins avancés, qui rencontraient souvent des contraintes de capacités, les États-Unis soutenaient fermement le récent atelier destiné aux pays moins avancés organisé par le Secrétariat, et attendaient avec intérêt une participation accrue de ces pays lors des réunions à venir du Comité.

8.8. Dans le même temps, la représentante a dit qu'elle restait déçue par le faible niveau de respect par les Membres de leurs obligations de notification des licences d'importation. Dans ce contexte, sa délégation accueillait avec satisfaction un examen des procédures de notification, étant admis que les obligations ne pourraient pas être modifiées sur le fond au cours du processus et à condition que tous les changements envisagés soient conçus de manière réaliste afin d'augmenter le niveau de respect des obligations de notification.

8.9. La représentante préconisait de poursuivre la réflexion sur toute tentative d'améliorer la transparence et de simplifier les obligations de notification, en mettant l'accent sur la présentation de la législation au Secrétariat sous un format électronique facilement accessible et transmissible.

8.10. Le représentant de la République de Corée s'est félicité de tous les efforts déployés jusque-là pour améliorer la transparence en simplifiant les procédures de notification au sein du Comité, et la Corée était disposée à participer à toute consultation qui pourrait mener à des résultats concrets.

8.11. La représentante du Taipei chinois s'est félicitée des travaux considérables accomplis par le Secrétariat et par le Comité jusque-là en ce qui concernait l'amélioration de la transparence et du renforcement des capacités des Membres. Elle a fait observer que les deux ateliers sur les licences d'importations organisés en mai dernier et en ce mois d'avril avaient été d'une grande aide pour les Membres. Sa délégation espérait que le Secrétariat envisagerait aussi la tenue d'un atelier similaire pour les délégués en poste à Genève afin que tous les Membres puissent en bénéficier.

8.12. La représentante de Hong Kong, Chine a noté que tous les Membres reconnaissent l'importance de la transparence, même s'il était regrettable qu'ils ne soient pas encore en mesure de convenir de modèles de notification. Elle a fait observer que, à l'ère électronique, il était essentiel que tous les renseignements pertinents soient disponibles dans une base de données et sur un site Web facilement accessible aux négociants, aux gouvernements et aux autres parties intéressées. C'est la raison pour laquelle une certaine flexibilité pourrait être introduite en ce qui concernait le modèle de présentation des notifications, comme dans le cadre de l'Accord sur la facilitation des échanges, qui ne contenait pas de modèle de notification type mais laissait plutôt les Membres présenter les renseignements pertinents sous la forme qu'ils jugeaient la plus appropriée. Ces renseignements étaient ensuite compilés par le Secrétariat et saisis dans la base de données sur la facilitation des échanges. La représentante estimait qu'une approche de ce type pourrait nous éclairer sur l'orientation possible que pourraient prendre les futures discussions sur la question des modèles de notification également au sein du présent Comité. Elle a ajouté que les formations destinées aux Membres jouaient aussi un rôle crucial dans l'amélioration du bilan des notifications. À cet égard, elle a félicité le Secrétariat d'avoir ce jour mené à bien un autre atelier sur les notifications. La grande qualité de cet atelier avait créé un précédent pour d'autres initiatives similaires dans d'autres domaines. Cet atelier apportait un soutien important aux Membres en les

aidant à se conformer aux prescriptions de notification. Enfin, Hong Kong, Chine attendait avec intérêt d'autres discussions avec les Membres sur la question de l'amélioration de la transparence en matière de notifications des licences d'importation.

8.13. Le représentant du Canada a remercié le Président pour son rapport. Le Canada appuyait les travaux en cours concernant la révision du modèle de notification. Tout comme les autres Membres, la délégation du Canada était d'avis que la simplification du processus de notification pouvait encore être améliorée sans modifier aucune obligation. Le Canada appuyait l'objectif d'amélioration de la transparence et était disposé à participer à toute discussion avec le nouveau Président en vue de faire avancer le processus.

8.14. Le représentant de la Chine appuyait les discussions au sein du Comité visant à améliorer la transparence, et s'est félicité des efforts déployés par le Secrétariat à cet égard. Même si elle attachait une grande importance au respect des obligations de transparence, la Chine estimait que les discussions devraient viser à simplifier les procédures de notification, à améliorer l'efficacité et à réduire la charge administrative pour les Membres. Dans le même temps, les travaux devraient éviter toute duplication des notifications ou la création de nouvelles obligations de notification. La délégation de la Chine était disposée à participer à toute discussion future à cet égard.

8.15. Le représentant de la Suisse a remercié le Président et le Secrétariat pour tous les efforts qu'ils avaient déployés afin d'aider les Membres à s'améliorer dans le domaine des notifications. La Suisse attachait une grande importance à la transparence et partageait les préoccupations exprimées par les autres délégations. Sa délégation était disposée à soutenir tous les efforts visant à améliorer les notifications, y compris en établissant un nouveau modèle.

8.16. Le représentant de l'Australie a remercié le Président et le Secrétariat pour les efforts qu'ils avaient déployés en vue d'améliorer les notifications et la transparence. L'Australie appuyait toutes les déclarations formulées jusque-là sur cette question. Le représentant a également rappelé que, chaque fois que le Comité abordait ce point de l'ordre du jour, un soutien important était exprimé en faveur d'améliorations dans ce domaine, et l'Australie estimait que c'était assurément d'un domaine dans lequel les Membres devraient poursuivre leurs efforts. Dans ce contexte, l'Australie souhaitait collaborer avec le nouveau Président dans le cadre de toute consultation éventuelle. Elle partageait les idées exprimées par la représentante de Hong Kong, Chine et estimait que le nouveau site Web sur les licences d'importation pourrait offrir des renseignements facilement exploitables au sujet des régimes de licences d'importation des Membres. L'Australie était favorable à l'idée d'organiser des ateliers à Genève à l'intention de tous les Membres, et faisait valoir que la transparence était une question qui avait une incidence sur tous les Membres, et que les Membres en développement n'étaient pas les seuls à avoir des lacunes, les Membres développés en avaient aussi. Par conséquent, ces activités pourraient aider tous les Membres à améliorer leurs notifications.

8.17. Le Comité a pris note du rapport du Président et des déclarations.

9 DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION

9.1. Le Président a informé le Comité que le Secrétariat avait provisoirement fixé au vendredi 2 novembre 2018 la date de la réunion formelle suivante du Comité, étant entendu que des réunions supplémentaires seraient également convoquées si nécessaire.

9.2. Le Comité a pris note de cette information.

10 ÉLECTION DU BUREAU

10.1. Mme Lorena RIVERA (Colombie) a été élue par acclamation Présidente du Comité pour l'année 2018, et M Kazunori FUKUDA (Japon) a été élu Vice-Président du Comité.

10.2. Le Comité en est ainsi convenu.
